

# Le travail en hauteur

## DE QUOI PARLE-T-ON ?

Les chutes de hauteur représentent aujourd'hui en France environ **100 000 accidents avec arrêt de travail par an** et sont la **première cause de mortalité** des accidents du travail, avec 150 décès annuels.

On dit qu'il y a un risque de chute de hauteur lorsqu'il n'existe pas d'obstacle suffisamment efficace en bordure d'un vide. La gravité du danger est évidemment fonction de la hauteur de la chute possible.

Les règles concernant le travail temporaire en hauteur ont été modifiées. Elles sont reprises dans le [décret du 1er septembre 2004](#) et la [circulaire DRT du 27 juin 2005](#), en voici une synthèse : « **Quelle que soit la hauteur de travail, des mesures adaptées doivent être prises dès lors qu'il n'existe pas d'obstacle entre l'agent et le vide.** »

**La notion des 3 mètres de hauteur ou 3 marches pour définir le travail en hauteur n'existent pas**

**Les travaux temporaires en hauteur sont interdits si les conditions météorologiques sont mauvaises**, de même que si les conditions liées à l'environnement du poste de travail sont susceptibles de compromettre la sécurité de l'agent.

## QUE DIT LA REGLEMENTATION ?

### Conception des lieux de travail :

Parmi les caractéristiques des bâtiments abritant des locaux de travail, plusieurs dispositions du Code du travail sont à considérer du point de vue de la sécurité vis-à-vis des chutes de hauteur. Elles portent sur :

- les passerelles, planchers en encorbellement, plates-formes en surélévation, ainsi que leurs moyens d'accès ([article R. 4224-5](#)),
- les puits, trappes et ouvertures de descente ([article R. 4224-5](#)),
- les cuves, bassins et réservoirs ([article R. 4224-7](#)),
- les toitures en matériaux réputés fragiles, en prévision des interventions futures ([article R. 4224-8](#)),
- les parties vitrées, en prévision des opérations de nettoyage ([article R. 4214-2](#)),
- les ouvrants en élévation ou en toiture ([article R. 4214-5](#)).



S'il subsiste des **zones de danger**, qu'il n'a pas été techniquement possible de protéger, l'employeur prend toutes dispositions pour que seuls les travailleurs autorisés à cet effet puissent y accéder et les signale de manière visible (articles [R. 4224-4](#) et [R. 4224-20](#))

Après la construction ou l'aménagement d'un bâtiment, il appartient au maître d'ouvrage de remettre au chef d'établissement un dossier de maintenance des lieux de travail, dans lequel figurent notamment les solutions retenues au regard des caractéristiques ci-dessus. La protection collective doit y être privilégiée dans tous les cas. Ce dossier peut faire partie du **dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)**.

## Le travail en hauteur

### Poste de travail :

Les travaux temporaires en hauteur doivent être réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, et permettant également l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques ([article R. 4323-58 du Code du travail](#)).

La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail peut être assurée par diverses protections collectives, soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente ([article R. 4323-59 du Code du travail](#)).

Les dispositifs de protection collective doivent en outre être conçus et installés de manière à éviter leur interruption aux points d'accès aux postes de travail.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter que l'exécution d'un travail particulier conduise à l'enlèvement temporaire de dispositifs de protection collective pour éviter les chutes.

Les postes de travail pour la réalisation de travaux en hauteur doivent être accessibles en toute sécurité et la circulation en hauteur doit pouvoir s'effectuer en toute sécurité ([article R. 4323-65 à R. 4323-67](#)).

Lorsque les dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, la protection des agents est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de + de 1 mètre ([R 4323.61](#)).

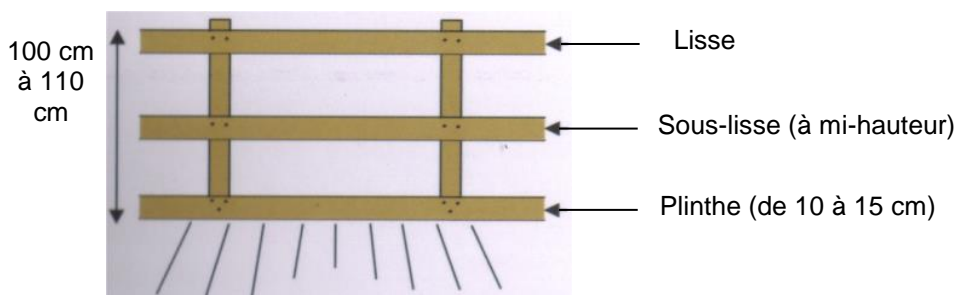
Dans ce cas, **l'agent ne doit pas être seul** et l'autorité territoriale doit préciser dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités de son utilisation.

### LA PREVENTION

La prévention du risque de chute de hauteur passe d'abord par une analyse du travail et des moyens adaptés à sa réalisation. **On peut parfois éviter le travail en hauteur** : par exemple, le lavage des vitres peut être effectué à partir du sol, grâce à l'utilisation d'une perche télescopique.

### PROTECTIONS COLLECTIVES

[Le décret du 1er septembre 2004](#) donne la priorité aux garde-corps. Ceux-ci sont placés à une hauteur de 1 m à 1,1 m du plancher et possèdent une plinthe de 10 à 15 cm ainsi qu'une lisse intermédiaire à mi-hauteur. Lorsque ces dispositions ne peuvent être mises en œuvre, des dispositifs de recueil souple (auvents, filets) doivent être installés et positionnés de manière à permettre d'éviter une chute de plus de 3 mètres.



## Le travail en hauteur

La nacelle élévatrice de personnel est conseillée pour effectuer des opérations délicates nécessitant des déplacements fréquents (élagage, illuminations de Noël...). Les compétences du conducteur sont reconnues par un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité et par la délivrance d'une autorisation de conduite établie par l'autorité territoriale.

Pour les travaux situés à moins de 3 mètres et si la situation le permet, il est préférable d'utiliser des plates-formes individuelles roulantes légères conçues comme des postes de travail.

**Important** : Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail. Toutefois, ils peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective ou lorsque l'évaluation des risques a établi que ce risque est faible et qu'**il s'agit de travaux de courte durée en non répétitif**.

### PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Dans le cas où les protections collectives ne pourraient pas être mises en œuvre, la protection des travailleurs doit être assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié, ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur.

Les E.P.I. se composent de quatre ensembles :

- un dispositif de préhension du corps (le harnais)
- un système de liaison (longe et mousqueton)
- un système de sécurité (antichute ou absorbeur d'énergie)
- un point d'ancrage (solide et accessible en toute sécurité)

Cependant, lorsque la protection d'un agent ne peut être assurée qu'au moyen d'un E.P.I., celui-ci ne doit jamais travailler seul sur le chantier.

### POUR ALLER PLUS LOIN

- [INRS : Risques liés aux chutes de hauteur](#)
- [PréventionBTP : Les risques liés aux chutes de hauteur](#)
- [Campagne nationale de prévention des chutes de hauteur](#)





**L'une des 1<sup>ères</sup> causes d'accidents** dans le BTP et le monde agricole, les chutes de hauteur ne sont pas une fatalité !

- J'anticipe l'organisation de mes chantiers
- Je choisis les bons équipements
- J'informe et je forme mes salariés

Ensemble, nous avons les moyens de faire chuter les chiffres.

[www.chutesdehauteur.com](http://www.chutesdehauteur.com)

